

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SUR LES TEMPS SCOLAIRES
ET EXTRA SCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE MATERNELLES ET D'ÉLÉMENTAIRES**

ADMISSION A LA RESTAURATION

Article 1

L'inscription à la restauration est de la prérogative de Monsieur le Maire.

Article 2

L'accès aux restaurants est ouvert aux enfants scolarisés, dans la mesure des places disponibles, quelle que soit la situation des parents.

Article 3

Les admissions dans les restaurants posant des problèmes d'accueil seront soumises à examen.

Les familles dont les deux parents (ou le responsable légal dans le cas d'une famille monoparentale) exercent une activité professionnelle ou sont en formation/stage de manière continue sur l'année scolaire, seront prioritaires.

Ces admissions pourront être éventuellement acceptées pour une période et un nombre de jours limités, en raison de situations familiales particulières avec un justificatif à l'appui.

Article 4

Les justificatifs demandés à l'appui des déclarations sont : livret de famille ou extrait d'acte de naissance, s'il y a lieu jugement de divorce ou de tutelle, justificatif de domicile (quittance de loyer, quittance EDF ou titre de propriété), s'il y a lieu justificatif indiquant qu'une personne du foyer présente un handicap et les 3 derniers bulletins de salaire de chaque parent.

Article 5

L'inscription peut être souscrite pour 1, 2, 3 ou les 4 jours de la semaine.

Article 6

Pour procéder à l'inscription de leur(s) enfant(s) à la restauration à partir de la rentrée, le responsable légal ou les parents sont tenus de se rendre en mairie principale ou en mairie de proximité munis des justificatifs précités, dès réception du dossier contrat municipal de rentrée scolaire et jusqu'à fin juin.

Pour une inscription en cours d'année scolaire, les parents ou le responsable légal doivent se rendre en mairie principale ou en mairie de proximité, munis des justificatifs susvisés, dans la mesure du possible, 15 jours avant la fréquentation effective par l'enfant.

Article 7

Les inscriptions au jour le jour à la restauration ne sont pas admises. Seuls les motifs d'urgence et les circonstances très exceptionnelles, dûment justifiés par écrit directement auprès du Directeur d'école, pourront être pris en considération. Les parents ou le responsable légal devront alors en informer par écrit, sur le cahier de correspondance pour les écoles élémentaires, le Directeur d'école de chaque établissement. Ils devront remplir le contrat municipal de rentrée scolaire afin de faire calculer le quotient familial. Dans le cas contraire, la prestation sera facturée au tarif maximum.

Article 8

L'inscription pourra être modifiée ou résiliée en cours d'année scolaire par les parents ou le responsable légal, par courrier adressé à la Direction de l'Éducation, au minimum 15 jours avant le début de la période concernée, dans la mesure du possible.

Article 9

La famille est tenue de signaler tout changement d'adresse postale et de numéro de téléphone au Directeur de l'école et à la Direction de l'Éducation.

MODALITES DE PAIEMENT

Article 10

La ville a mis en place des tarifs variables selon les quotients familiaux, votés par le Conseil Municipal.

Le quotient familial, qui s'adresse à toutes les familles colombiennes, est effectué sur la base des revenus et du nombre de personnes à charge du foyer.

Le quotient familial est valable pour toute une année scolaire.

Article 11

En cas d'absence de leur enfant pendant le temps de restauration, les parents ou le représentant légal sont tenus d'informer le Directeur de l'école ou l'enseignant ou les responsables du temps péri ou extra scolaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard au moment de l'entrée à l'école le jour concerné.

Article 12

Une facture est établie par le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) différente d'une éventuelle facture Ville concernant les activités péri et extra scolaires. Cette facture est calculée en fonction du quotient familial de la famille correspondant au nombre de repas consommés au cours du mois écoulé.

Elle sera adressée par voie postale aux parents ou au représentant légal, au cours de la troisième semaine suivant le mois de consommation et devra être réglée avant la date d'échéance.

Article 13

En dehors des conditions susvisées, la prise exceptionnelle de repas, sans inscription sera facturée au tarif maximum.

Article 14

Les modalités de paiement à votre disposition (quelle que soit la facture : SIVU ou Ville) sont les suivantes : en espèces, par chèque, par carte bancaire, par prélèvement automatique, par Internet ([http://portail-famille.colombes .fr](http://portail-famille.colombes.fr)), ou par bons délivrés par la CAF ou chèques vacances pour les séjours, ou par chèques CESU pour les prestations d'accueil du matin et du soir.

La Direction de l'Éducation en Mairie est le lieu d'accueil pour les règlements nécessitant un déplacement.

Article 15

Les familles en situation difficile peuvent prendre contact avec le Centre Communal d'Action Sociale, 5 rue de la Liberté (01.47.60.43.90) en vue de rencontrer un travailleur social

FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS

Conditions générales

Article 16

Les repas sont servis entre 12h et 13h30, quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) dans les restaurants des écoles maternelles et élémentaires. Pour faciliter l'aménagement des rythmes scolaires dans une école, ces horaires peuvent être modifiés après avis du Conseil d'école et avec l'accord du Maire et de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la Circonscription.

Les mercredis et les jours de vacances scolaires, la restauration s'organise dans le cadre des accueils de loisirs.

Article 17

Tout enfant est tenu de respecter ses camarades et le personnel, dans ses actes et ses paroles, ainsi que les installations et le matériel. Le personnel est tenu aux mêmes obligations.

Article 18

L'exclusion temporaire ou définitive pour l'année scolaire d'un enfant, pour raison disciplinaire et en cas de manquement grave aux règles de vie en collectivité, peut être prononcée par le Maire, sur rapport du responsable du temps périscolaire, avec l'avis du Directeur d'école.

Hygiène

Article 19

Par mesure d'hygiène, les enfants doivent se laver les mains avant et après les repas.

Article 20

Les intervenants pendant le temps de restauration et le personnel de service doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène et sont tenus de se laver les mains avant le service des enfants. A ce titre, les vêtements ne doivent pas être tâchés ou perdre de fibres et les manches ne doivent pas avoir d'amplitude excessive.

Article 21

Les repas doivent être servis dans l'intégralité des portions livrées. Toutes les denrées périssables sont impérativement jetées après les repas.

Repas particuliers

Article 22

La Ville propose trois types de repas : avec viande (bœuf, volaille, porc, poisson, œuf, soja...), sans viande de porc (avec bœuf, volaille, poisson, œuf, soja...) et sans viande (avec poisson, œuf, soja).

Tout responsable légal qui souhaite modifier ce choix, peut le faire pour une application en début de chaque trimestre, si cette demande écrite est parvenue 15 jours avant le début du trimestre.

Commission des menus

Article 23

Une « commission des menus » se réunit tous les deux mois pour examiner les prestations des mois écoulés et les menus proposés pour les mois à venir ; elle a pour mission d'échanger sur les informations et les suggestions relatives à l'appréciation et l'équilibre des repas servis et à servir et de proposer la découverte de plats nouveaux.

Article 24

La commission des menus est composée de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires ou sa représentante, d'un représentant des Directeurs d'écoles, d'un représentant de chaque association de Parents d'Élèves, du Directeur de l'Éducation ou son représentant, du responsable du service restauration, du responsable du service entretien des bâtiments scolaires, des responsables des services des accueils de loisirs maternels et élémentaires.

Si la commission se réunit dans une école : des représentants d'enfants de l'école où se déroule la commission, du Directeur de l'école et du personnel communal de cette école.

Composition des repas

Article 25

La Ville élabore des repas comprenant 5 composants avec une recherche de l'équilibre alimentaire, le respect des normes en matière de grammage (différentes pour les maternelles et élémentaires).

Article 26

Des animations culinaires proposées aux enfants des écoles et des accueils de loisirs sont organisées par la Direction de l'Éducation dans le courant de l'année scolaire, notamment dans le cadre de la semaine du goût. En tout état de cause, les enfants participant au repas seront sensibilisés à goûter à tous les mets qui leur seront servis.

.../...

Accueil des enfants souffrant d'allergies alimentaires, Projet d'accueil Individualisé (P.A.I)

Article 27

Les enfants présentant des allergies ou des intolérances alimentaires dûment avérées, dont les parents répondent aux critères d'admission aux restaurants scolaires, peuvent être accueillis sur le temps de restauration, à certaines conditions

Article 28

Les parents concernés doivent impérativement se procurer le dossier P.A.I. auprès du Directeur d'école.

Les modalités d'accueil du P.A.I. sont établies par la commission technique P.A.I. et sont soumises à la validation des Élus municipaux.

En attendant le passage en commission technique P.A.I., la famille doit fournir un repas et/ou un goûter, qu'elle doit préparer selon des modalités précisées à l'article 30.

Participent à la mise en œuvre du P.A.I. :

la famille, le médecin de famille, le médecin scolaire, le médecin de la Direction de la Santé Publique, le directeur d'école, l'Élue déléguée aux Affaires Scolaires, l'Élue déléguée à l'Enfance, le représentant de la Direction de l'Éducation, l'équipe éducative, le personnel impliqué (Restauration, Accueil de Loisirs, Entretien des Bâtiments scolaires...)

Le P.A.I. est mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie.

Si le P.A.I. venait à évoluer, il serait réétudié par la commission technique P.A.I.

Article 29

A l'issue de l'instruction du dossier, deux cas de figure se présentent :

- a) le SIVU est en mesure de fournir un repas adapté.
- b) Le SIVU n'est pas en mesure de fournir un repas adapté. L'enfant est autorisé à consommer un panier repas préparé au domicile, facturé à 60 % du montant du repas selon le quotient familial. (frais correspondant aux charges du personnel encadrant).

Article 30

Repas (ou pique-nique) et goûter préparés par la famille selon les modalités suivantes :

Procédure dans le cadre d'un repas famille avec ou sans protocole d'urgence :

- Le SIVU fournit à la famille un jeu de 3 boîtes hermétiques dans lesquelles seront contenus les composants du repas et du goûter ; ainsi qu'une assiette et des couverts en plastique réutilisables, dans le cadre d'un protocole d'urgence.
- La famille doit étiqueter, par tout moyen non dégradable, chacune des boîtes au nom de l'enfant afin d'éviter toute confusion lors des manipulations.
- L'ensemble des boîtes est rassemblé dans un sac isotherme individuel, fourni par la famille, permettant de maintenir les aliments à une température comprise entre 0° et 10° étiqueté au nom de l'enfant et servant au transport et au stockage ; il en est de même pour l'assiette et les couverts en plastique, dans le cadre d'un protocole d'urgence.
- Le transport du contenant doit s'effectuer, sous la responsabilité de la famille, dans des conditions respectant la chaîne du froid (pas de séjour prolongé au soleil, dans le coffre de la voiture...).
- Le personnel du service Entretien des Bâtiments Scolaires veille, dès la réception du contenant, à l'application des règles de sécurité alimentaire. La boîte contenant le plat à réchauffer est introduite dans le four micro-ondes, en parfait état de propreté, la languette du couvercle ouverte.
- Une fois retiré du réfrigérateur et le plat chaud réchauffé, le repas sera servi à l'enfant dans une assiette. Dans le cadre d'un protocole d'urgence, le repas sera servi à l'enfant dans l'assiette en plastique et mangera avec les couverts en plastique.
- Le personnel du service Entretien des Bâtiments Scolaires procède, dès la fin du repas de l'enfant, au lavage des boîtes ; ainsi que de l'assiette et des couverts en plastique, dans le cadre d'un protocole d'urgence. L'ensemble des boîtes ; ainsi que l'assiette et les couverts en plastique, dans le cadre d'un protocole d'urgence, sont replacés dans le contenant unique et repris par la famille à la fin de la journée scolaire.
- La famille procède à un nouveau lavage des boîtes avant remplissage par de nouvelles denrées ; ainsi que de l'assiette et des couverts en plastique, dans le cadre d'un protocole d'urgence.